

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 17 juillet 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41296

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2004 puis, à compter de cette date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 17 juillet 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de modifier le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 pour que l'échéance du premier pallier du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1449-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances :

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n° 1449-2002 du 11 décembre 2002 afin que l'échéance du 30 septembre 2003 soit remplacée par celle du 30 septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41297

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Gagnon, comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette cour et que le lieu de résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QU'en vertu des articles 91 et 92 de cette loi, le mandat de la juge en chef Huguette St-Louis a pris fin le 27 août 2003 mais qu'elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121.1 de la loi, le juge en chef qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat a droit à une allocation de résidence de fonction pendant la durée de son mandat et que le montant et le paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement;